

Décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007 sur la requête de MM. Pierre Kambou et autres et le parti Union nationale pour la démocratie et le développement (UNDD) pour l'annulation des élections législatives du 6 mai 2007 dans certaines circonscriptions électorales

Le Conseil constitutionnel,

saisi par requête 18 mai 2007, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 18 mai 2007 sous le n° 021 pour l'objet susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que Monsieur Kambou Pierre, candidat UNDD dans le province du Noubiel et d'autres candidats de l'UNDD dans d'autres provinces ainsi que le parti UNDD lui-même ont introduit une requête le 18 mai 2007 tendant à l'annulation du scrutin du 6 mai 2007 dans les circonscriptions électorales suivantes : Noubiel, Nayala, Kompienga, Bougouriba, Tuy, Yagha, Zondoma, Ziro, Sissili, Nahouri, Ouadalan, Komandjari, Kourwéogo, Leraba et Loroum ;

Considérant que, selon l'article 199 du Code électoral, invoqué par les requérants, « tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que selon l'article 98 du Code électoral, « tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires » ; qu'il y a lieu de faire bénéficier aux requérants du délai le plus long ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Kambou Pierre, candidat UNDD aux élections législatives, et autres et du parti UNDD est recevable comme fait dans les délais par une personne ayant qualité ;

Considérant au fond que selon les requérants, l'article 82 de la Constitution dispose que c'est la loi qui détermine le mode de scrutin ; qu'en application de cette disposition, l'article 156 du Code électoral a prévu que « les députés à l'assemblée nationale sont élus au scrutin national ou provincial, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste... » ; que pour eux, dans les circonscriptions incriminées, le scrutin du 06 mai 2007 n'est pas un scrutin à la proportionnelle mais plutôt un scrutin majoritaire ;

Considérant qu'un scrutin est dit majoritaire lorsque la totalité des sièges à pourvoir est attribuée aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix tandis qu'il est qualifié de proportionnel lorsque les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes au prorata des voix qu'elles ont recueillies ; qu'il ne peut être question de scrutin de liste lorsque l'électeur est appelé à voter pour un seul candidat dans une circonscription ; que les requérants en conséquence demandent au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation des élections législatives dans les circonscriptions susvisées ;

Considérant que s'il s'agit de déclarer la loi électorale contraire à la Constitution, les conditions ne sont pas réunies puisque la loi ne peut être attaquée qu'avant sa promulgation sur recours des personnes visées à l'article 157 de la Constitution ; que par ailleurs, la Constitution ne contient pas de règles sur les modes de scrutin par rapport auxquelles la constitutionnalité du Code électoral devrait être appréciée ;

Considérant que si la qualification du scrutin dans les circonscriptions ne comprenant qu'un seul siège de scrutin majoritaire est fondée, une telle qualification ne porte pas à conséquence ; qu'en effet, la loi a été adoptée à une époque où toutes les circonscriptions comportaient plus d'un siège et que le constat fait par les requérants peut s'analyser en une inadvertance du législateur lors de l'adoption de la loi n° 013-2004 du 27 avril 2004 modifiant la taille des circonscriptions électorales ; que même en restant dans le cadre de la proportionnelle au plus fort reste, le système en vigueur aboutit à la même attribution que si le scrutin avait été qualifié de majoritaire ; qu'ainsi, aucun parti n'obtenant le quotient qui est égal à l'ensemble des suffrages exprimés, c'est au plus fort reste que le siège sera attribué ; qu'une requête tendant à la requalification du mode de scrutin introduite dans une telle hypothèse, même si elle prospérait, n'emporte aucune conséquence ; qu'il y a donc lieu de rejeter le recours formé par les requérants ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la requête de messieurs Pierre KAMBOU et 13 autres candidats de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD) et l'UNDD recevable mais le rejette comme étant mal fondée.

Article 2 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs Pierre KAMBOU et 13 autres candidats de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD) et l'UNDD, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier